

L'ajournement

un permis de télévision à péage, que serait la réponse du CRTC? Si l'antisémitisme ne vous plaît pas, changez de poste, ne vous abonnez pas, ou encore, cette réplique du ministre des Communications (M. Fox): «Ah la censure, c'est du socialisme.» Je crois que non. On s'attendrait à une meilleure réponse du CRTC et du ministre. Mais l'abus des femmes est acceptable au CRTC. Le Conseil est contre la censure en ce qui concerne les femmes. Il exerce la censure dans beaucoup d'autres domaines, sur la publicité envers les enfants, sur les drogues, l'alcool, les émissions religieuses, sur les domaines qu'il estime plus importants que la protection des femmes.

● (1805)

[Traduction]

La pornographie est un problème qui prend de plus en plus d'ampleur, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Quel doit être le rôle du Code criminel à cet égard? Selon moi, il doit servir de guide. Il doit donner une définition claire et raisonnable. Le Code actuel ne définit pas clairement l'exploitation sexuelle et les tribunaux l'ont interprétée d'une façon contestable aux yeux de bien des Canadiens. Ils ont inclu les scènes franchement sexuelles, mais sans aucune violence.

Selon moi, une bonne définition prohiberait la violence excessive, le viol, la dégradation de l'être humain, l'exploitation sexuelle des enfants et la bestialité. Dans les deux derniers cas, il est bien entendu que les enfants et les animaux ne peuvent pas donner leur consentement, par définition. Même s'il n'y a pas de violence comme telle, cela doit être interdit.

Le Code criminel a besoin d'un profond remaniement. Il n'est pas le seul. La réglementation de la télévision et de la radio interdit la diffusion de scènes ou de paroles blasphématoires, indécentes ou obscènes, mais sans prévoir de peines. Il faut les préciser et les appliquer également à la télévision payante. Les titulaires d'un permis d'exploitation doivent s'engager à respecter les lignes directrices concernant les stéréotypes sexuels. S'ils diffusent des émissions obscènes, leur permis devrait être révoqué. Ce n'est pas une amende de \$300 qui arrêtera la pornographie. La violence contre les femmes constitue un grave problème dans notre société. Il est temps que le ministre de la Justice prenne ses responsabilités au sérieux et s'entende avec le ministre des Communications (M. Fox) pour nous donner des lois satisfaisantes. C'est tout de suite qu'il faut agir, monsieur le Président.

M. Henri Tousignant (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur le Président, je suis heureux de répondre au député de Broadview-Greenwood (M^{me} McDonald) au nom du ministre des Communications. Nous comprenons fort bien ses inquiétudes.

La pornographie est une question qui nous inquiète tous vivement. La loi sur la radiodiffusion a été adoptée à l'unanimité par le Parlement en 1968. Elle prévoyait que le CRTC réglementerait la radiodiffusion, plaçant l'organisme à distance du gouvernement du jour. En outre, la loi sur la radiodiffusion tient le radiodiffuseur responsable du contenu de la programmation. Le paragraphe c) de l'article 3 de la loi est ainsi conçu:

Que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté;

Ce mode d'autoréglementation s'est, au fil des années, révélé efficace dans l'ensemble. D'ordinaire, les radiodiffuseurs font preuve de discernement dans le choix de leur programmation. Ceux qui ne le font pas sont passibles de poursuites au criminel.

Le CRTC tente d'étendre ce principe d'autoréglementation aux exploitants de télévision payante et, comme les députés s'en souviendront, il a eu des entretiens avec les titulaires de permis pour la télévision payante en vue de mettre au point un code d'application facultative. M. Meisel l'a appris au comité des communications lors de sa comparution en date du 26 mai.

Comme l'affirme la loi sur la radiodiffusion, cette liberté d'expression ne doit être assujettie qu'aux lois et règlements généralement applicables. Le Code criminel est une loi d'application générale qui définit l'obscénité. Si une entreprise de radiotélédiffusion fait preuve d'irréflexion et présente du matériel pornographique, elle tombe sous le coup du Code criminel et s'expose aux sanctions prévues.

● (1810)

Dernièrement, le ministre chargé de la condition féminine a annoncé que, en consultation avec le ministre des Communications (M. Fox), le gouvernement subventionnait un organisme bénévole établi par l'organisation nationale des femmes appelé «Media Watch». Cet organisme a pour objectif de contrôler et d'évaluer sur une période de deux ans, les normes qu'appliquent de leur plein gré les entreprises de radiotélédiffusion et de publicité. Comme le ministre de la Justice (M. MacGuigan) l'a signalé au député de Broadview-Greenwood au cours de la période des questions, le 16 mai, le gouvernement envisage d'apporter des modifications à la loi sur l'obscénité qui, bien entendu, s'appliqueront dans tous les domaines visés par cette loi, notamment en radiotélédiffusion. Le ministre entend présenter ces modifications très bientôt. Il est à souhaiter que le Nouveau parti démocratique sera en faveur de ces modifications au Code criminel sur l'obscénité cette fois-ci. Il avait rejeté des modifications que le ministre de la Justice proposait d'apporter à l'exploitation pornographique de l'enfant, en juin dernier.